

QUATRE OBSERVATIONS PROBLÉMATIQUES
À PROPOS DU COSMOPOLITISME JURIDIQUE CONTEMPORAIN

LOUIS LOURME

Dans sa nouvelle *Châinons (Láncszemek)* de 1927, l'auteur hongrois Frigyes Karinthy raconte l'histoire d'un homme qui, lors d'un diner, soutient une thèse au premier abord un peu étrange : chaque personne sur terre pourrait être reliée à n'importe quelle autre (où qu'elle se trouve sur la planète) par le biais de cinq intermédiaires au maximum. Bien entendu cette nouvelle n'a, à l'origine, d'autres prétentions que littéraires. Toutefois, aussi bizarre que cela puisse paraître, la thèse défendue par ce convive ne reste pas simplement enfermée dans cette petite nouvelle hongroise, mais va jouir d'une assez large postérité. Elle a notamment été testée par le psychologue américain Stanley Milgram au cours de plusieurs expériences à partir de 1967. Ces expériences confirment l'intuition initiale de Karinthy, même si c'est en réalité le nombre de six connexions qui s'en dégage. Ces tests forment ce que l'on appelle habituellement le « paradoxe de Milgram » ou, plus simplement, la « théorie des six poignées de mains » : nous sommes tous à six connexions (ou six « poignées de mains ») de n'importe qui d'autre sur la planète¹.

De quoi ce paradoxe de Milgram est-il le signe ? Il contribue simplement à nous faire prendre conscience que la période contemporaine peut être caractérisée par une réalité devenue cosmopolitique. Et toute réflexion contemporaine sur le cosmopolitisme s'inscrit d'emblée dans ce monde-là et devrait ainsi partir de ce constat : nous sommes entrés, comme le dit Paul Valéry, dans une « période de relation »², c'est-à-dire que nous ne sommes plus dans une période de *découverte* du monde, mais dans une période où, à l'intérieur d'un monde fini et connu, les relations sont condamnées à se multiplier et à s'intensifier – c'est le sens de sa fameuse formule : « le temps du monde fini commence »³. Cela fait que nous sommes en quelque sorte

¹ Le développement contemporain des réseaux sociaux sur Internet a largement contribué à remettre au goût du jour ce champ d'étude. Par exemple, cinq chercheurs de Facebook et de l'Université de Milan (Lars Backstrom, Paolo Boldi, Marco Rosa, Johan Ugander et Sebastiano Vigna) ont publié une étude en janvier 2012 montrant que les utilisateurs de Facebook sont en moyenne à 4,74 connexions les uns des autres (voir « Four degrees of separation », URL : <http://arxiv.org/pdf/1111.4570v3.pdf>).

² Paul Valéry, *Regards sur le monde actuel* (1945), Paris, Gallimard (Folio essais), 2009, p. 22.

³ *Ibid.*, p. 21.

LE DÉBAT CONTEMPORAIN

plongés dans un cosmopolitisme de fait. Et c'est probablement à l'aune de cette première vérité empirique que les théories contemporaines du cosmopolitisme doivent être comprises, et particulièrement les théories contemporaines du cosmopolitisme *juridique* dans la mesure où le droit prend acte de cette réalité cosmopolitique et contribue même à la constituer comme réalité en lui donnant de l'épaisseur.

Pour autant le cosmopolitisme juridique ne va pas sans poser certaines questions, voilà le propos de cette contribution. De fait, si l'on peut partir d'une description du cosmopolitisme juridique, il apparaît rapidement que, pour le dire aussi simplement que possible, une telle description ne peut pas être une simple description, ou plutôt que la simple entreprise de description de ce qu'on appelle le cosmopolitisme juridique met immédiatement au jour des problèmes et des questions centrales, dont certaines seront présentées ici. Le problème auquel je souhaite me confronter est donc le suivant : qu'est-ce qui fait du cosmopolitisme juridique (notamment dans ses usages contemporains) une modalité *à part* du cosmopolitisme ? Cela revient d'une part à se demander ce qui caractérise le cosmopolitisme juridique par rapport aux autres formes du cosmopolitisme, et d'autre part à analyser ces caractéristiques pour elles-mêmes, y compris dans ce qu'elles peuvent avoir de problématique.

I. DÉFINIR LE COSMOPOLITISME JURIDIQUE

Définir le cosmopolitisme juridique semble être une entreprise naïve dans la mesure où l'objet dont on parle semble compréhensible au premier abord. A bien y regarder toutefois, ce n'est peut-être pas si facile que cela de savoir exactement de quoi il est question. Les différents auteurs qui se sont essayés à des typologies du cosmopolitisme contemporains (notamment Samuel Scheffler, Robert Holton, ou Pauline Kleingeld⁴) dressent des constats différents et peuvent l'associer tantôt au cosmopolitisme légal, au cosmopolitisme institutionnel, au cosmopolitisme politique, à la question de la justice cosmopolitique, etc. Pour clarifier notre propos, le plus simple est probablement de commencer par une approche historique, au moins pour dire que le cosmopolitisme juridique a une date et un lieu de naissance connus et bien précis : son lieu de naissance c'est la philosophie politique de Kant, sa date de naissance c'est 1795 et le *Projet de Paix Perpétuelle*. Ni l'idée de

⁴ Voir principalement : Samuel Scheffler, « Conceptions of Cosmopolitanism », in *Boundaries and allegiances*, Oxford, Oxford university press, 2001, pp. 111-131 (article initialement paru en 1999) ; Robert J. Holton, 2009, pp. 30 et suivantes ; Richard Beardsworth, *Cosmopolitanism and International Relations Theory* (Cambridge, Polity Press, 2011), pp. 21-46 ; ou Pauline Kleingeld et Eric Brown, « Cosmopolitanism », in *Stanford Encyclopædia of Philosophy* (Spring 2011 Edition), Edward N. Zalta (ed.) URL : plato.stanford.edu/archives/spr2011/cosmopolitanism/.